

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Smictom de Serre-Ponçon

Pôle Déchets
ZA Pralong
05200 Embrun

Référence : DEP-GAP-2025-0002

Référence SPR : SPR/2025/0026

Code AIOT : 0006407651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement ISDND d'Embrun géré par le Smictom de Serre-Ponçon implanté zone de Pralong 05200 Embrun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Smictom de Serre-Ponçon
- zone de Pralong 05200 Embrun
- Code AIOT : 0006407651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'Établissement est une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par le SMICTOM de Serre-Ponçon.

Thèmes de l'inspection :

- eaux souterraines
- analyses PFAS
- caméra thermique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	analyses des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13 et 24	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Sans objet
3	analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant d'analyser systématiquement les résultats de surveillance des eaux souterraines et de les commenter, en particulier pour ce qui concerne la microbiologie, l'aluminium et les métaux totaux.

Pour les PFAS, une valeur est à surveiller également (Organo-fluoré adsorbables).

Pour mémoire, les bassins ERI ont été remis en fonction en août 2024 après leur dégradation lors de la crue du torrent adjacent datant du 30 novembre- 1er décembre 2023.

Lors de la rédaction du rapport (Janvier 2025), des travaux sont en cours dans la zone sinistrée (crue de fin 2023) : Consolidation de la base des talus des bassins ERI et celui du bassin de lixiviats, mise en place de la dalle béton pour remettre en service la cuve de secours du bassin de lixiviats.

A titre de remarque, des déchets doivent être évacués près des bassins ERI (Eaux de ruissellement interne). Ces déchets avaient été découverts lors de la crue du Bramafan de fin 2023.

A titre de remarque également, on peut noter que le service GEMAPI de la communauté de communes de Serre-Ponçon attend le mois de mars afin de travailler dans le lit du torrent, ce qui permettra de reprofiler le torrent en prévention d'une éventuelle prochaine crue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes

désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
Constats : Les caméras thermiques ont bien été installées et sont en fonction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : analyses des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13 et 24
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'eau
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué. L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂₋, NO₃₋, NH₄₊, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.
Constats : Les analyses du 04/06/2024 des eaux souterraines ont été transmises le 05/11/2024 à l'Inspection. Des valeurs, notamment celles concernant la microbiologie, l'aluminium et les métaux totaux,

appellent à la vigilance et doivent faire l'objet d'une surveillance régulière et d'une interprétation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes : voir AM du 20/06/2023
Constats : L'exploitant s'est engagé à faire 4 séries d'analyses. La première correspond à un prélèvement effectué le 17/09/2024 et à un rapport daté du 3/10/2024. Il y a deux échantillons : • l'un montre des valeurs non détectables par les analyses, • le 2^e montre des valeurs non détectables par les analyses sauf une valeur : l'échantillon montre une concentration de AOF (Organo-fluorés adsorbables) de 76 µg / litre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si cette valeur réapparaît à la deuxième campagne alors l'exploitant devra tenter d'expliquer de telles valeurs.
Type de suites proposées : Sans suite